



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 30 juin 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Michel VUILLOT
Directeur

Référence : 4543/RAPAUTO/car09045

Affaire 090830 suivie par :

driire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Vérfié par :

Référence : Votre transmission en date du 20 avril 2009 ;

0454320090630SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE LAVAGE- CRIBLAGE- SECHAGE DES SABLES

SOCIETE SABLIERES DU THIEULIN (N° ICPE : 4543)

AU THIEULIN

- PJ : Plan de localisation ;
Projet d'arrêté préfectoral et ses annexes :
- plan parcellaire
 - localisation des mesures de bruit
 - plan de l'état final

ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

59, rue de Beauce
28110 LUCE
Tél. : 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92
<http://www.centre.driire.gouv.fr>



Par lettre en date du 03 juillet 2008, le président de la société SABLIERES DU THIEULIN, dont le siège social est actuellement situé au THIEULIN (28240), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de lavage- criblage- séchage des sables qu'elle exploite au lieu-dit « Les Bréaudages » sur la commune du Thieulin, dans le cadre de l'extension et de l'augmentation de capacité de son installation et de l'intégration des terrains d'implantation des futurs bassins de décantation des eaux issues du traitement des matériaux.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en Préfecture le 25 février 2008 complété le 16 juillet 2008 et le 27 octobre 2008, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 18 novembre 2008.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation lavage - criblage - séchage et classification des sables	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>200	kW	1 035	kW
2910	A-2	D	Installation de combustion	2 lignes de séchage	Puissance thermique maximale	> 2	MW	11,6	MW
2517	2	D	Station de transit de minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de sables	Capacité de stockage	>15 000	m ³	15 000 à 20 000	m ³
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	1 cuve enterrée de 10 m ³ de carburant	Capacité équivalente totale	10	m ³	0,4	m ³
1434	1-b	NC	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution	Débit maximal équivalent	1	m ³ /h	0,6	m ³ /h
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier	Surface de l'atelier	> 2 000	m ²	150	m ²

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Installations connexes (pour mémoire) :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Forage	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Forage : 40 m ³ /h – 280 000 m ³ /an
Piézomètres de surveillance	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre de surveillance de la nappe.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif :

La société : la société SABLIERES DU THIEULIN fait partie du groupe FULCHIRON qui est un des principaux producteurs français de sables siliceux pour l'industrie. Le groupe FULCHIRON exploite 7 carrières et 2 usines de criblage – lavage - séchage de sables en France. La société SABLIERES DU THIEULIN possède trois sites en Eure et Loir : le site de traitement objet du présent rapport et les deux carrières limitrophes : la carrière voisine, dite des Rigaudières ou des Bréaudages, en fin de vie (remise en état en cours, objet d'une demande de modification des conditions de remise en état en instruction) et la carrière dite des Abbayes du Loir située de l'autre côté de la route départementale 941 et reliée au site de traitement par un convoyeur passant au-dessus de cette route, autorisée depuis 2007.

Le site du Thieulin emploie 12 personnes pour l'activité traitement : 1 responsable de site, 3 personnes affectées aux bureaux, 8 à l'installation et au chargement.

Les sables lavés sont utilisés pour les bétons et mortiers industriels de la région parisienne et pour les terrains de sport. Les sables lavés et séchés sont utilisés dans l'industrie pour la fabrication d'enduits prêts à l'emploi, de mortier sec, de charges minérales, de filtration et pour la fonderie (verre).

L'historique du site :

L'exploitation de l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1993.

Les bassins font actuellement partie du périmètre de la carrière dite des Bréaudages, autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2010. En 2007, l'exploitant a demandé à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière, notamment à créer des bassins de décantation, lesquels doivent servir à traiter les eaux issues de l'installation de lavage des sables bien au delà de l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière (durée de vie des bassins : 22 ans environ). Cette modification a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2007. Compte tenu de la durée de vie des bassins plus longue que celle de l'exploitation, la demande d'autorisation d'intégrer les bassins de décantation à l'arrêté préfectoral réglementant l'installation de traitement devait être déposée avant l'échéance de l'autorisation de la carrière, d'où la présente demande.

La localisation et les caractéristiques du projet : le site est implanté au Thieulin, en bordure de la RD n° 941 qui relie Champrond en Gâtine aux Corvées les Yys - cf. plan de localisation en annexe :

au lieu-dit « Les Bréaudages », parcelles C131 et 132, pour l'installation de traitement à proprement parler ;
aux lieux-dits « Les Bréaudages », « L'Enclos », « Le Charme », « Le Bois des Noues », « Les Rigaudières » et « La Vallée de Brisecou », parcelles C139, 155, 13, 16 à 19, 163, 165, 168, 25 à 29, 137, 158, 31 à 33, 35 à 38, 40pp, 51 à 72, 77, 140, 141, 169, 171, 173, 176, 178, 180, 182, 78pp, 81 à 84 et 85pp, pour les terrains d'implantation des futurs bassins de décantation, des stockages et des aménagements périphériques.

L'installation est entourée :

au Nord : par un bassin de décantation situé sur le périmètre actuel de la carrière dite des Bréaudages exploitée par les Sablières du Thieulin, et en cours de remise en état ;

au Sud : par la carrière dite des Abbayes du Loir exploitée par les Sablières du Thieulin, en exploitation ;

à l'Est : zone boisée puis habitation isolée au lieu-dit Brisecou ;

et à l'Ouest : zone boisée puis habitations du hameau de Villemaigre.

L'habitation la plus proche se situe à 200 mètres environ de l'installation de traitement, au hameau des Rigaudières.

Surface totale : 33 ha 91 a 36 ca, dont :

Installation de traitement à proprement parler : environ 3 ha. Le bâtiment abritant le lavage, le séchage et la classification occupe actuellement une surface de 1 310 m² ; il passera à 2 030 m² après modification ;

Bassins de décantation des boues, stockages et aménagements périphériques : environ 31 ha.

Le plan cadastral fourni au dossier de demande, présentant le site, est joint en annexe du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

L'installation se compose :

d'une unité de lavage, à l'intérieur d'un bâtiment, avec notamment : crible, cyclone, séparateur hydraulique, machine d'attrition (qui permet de décoller l'argile présente autour du grain de sable), essoreuses ;

*d'une unité de séchage, à l'intérieur du bâtiment, composée d'un sécheur rotatif, d'un refroidisseur, d'un ensemble de cribles et d'une unité de dépoussiérage ;
d'une unité de classification, située dans un bâtiment au-dessus des silos de stockage,
d'un ensemble de silos de stockage, d'une capacité de 2000 tonnes de sables secs.*

L'usine dispose d'un poste de chargement pour alimenter les camions. Le sable peut également être conditionné en big-bags de 1 m³ ou en sacs de 25 à 50 kg.

Le site dispose de locaux sociaux et techniques :

un local accolé au bâtiment principal avec bureaux, commandes des installations ;
des locaux sociaux comprenant bureaux, laboratoire, vestiaire, sanitaires et salle pouvant servir de cantine, à l'Est de l'usine ;
un pont-basculé de 50 tonnes.

Le site dispose également d'une cuve enterrée de carburant de 10 m³ et d'un poste de distribution.

Il est alimenté en eau potable, ainsi que par les réseaux France Télécom, EDF et GDF.

1.3. Présentation de la demande

La demande, objet du présent rapport, concerne :

- la modification de l'installation de criblage-lavage-séchage des sables par ajout d'une 2^{ème} ligne de séchage, de silos de stockage des matériaux traités (8 silos de 250 tonnes chacun), d'un hall de stockage des matériaux ensachés (375 m²), d'un atelier (150 m²) et d'un second poste de chargement ; et la modification du système de refroidissement des sables séchés (mise en place d'aérothermes pour les 2 lignes de séchage à la place du refroidisseur actuel) et du système de lavage des sables (automatisation du système de clarification des eaux, adaptation de la capacité de lavage). Une extension du bâtiment existant sera réalisée sur 720 m² afin d'accueillir ces nouveaux aménagements. Un nouvel accès au site permettra le stationnement des camions en attente de chargement, distinguant les accès pour les sables humides et sables secs ;
- l'augmentation de la capacité de production de cette installation : entre 350 000 tonnes par an (en moyenne) et 400 000 tonnes par an (au maximum) contre 316 800 tonnes par an actuellement autorisé ;
- l'intégration des parcelles situées au Nord de l'installation pour le traitement des eaux issues du lavage des sables : zone qui permettra d'accueillir les bassins de décantation actuels et futurs, les stockages de matériaux élaborés et les aires de circulation associées.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Les modifications projetées sont des modifications notables (doublement de la ligne de séchage, augmentation de 26 % de la capacité de production) soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives donc avec enquête publique conformément aux articles R. 512-14 à R. 512-21 du Code de l'Environnement.

1.5. Maîtrise de l'urbanisation

Le dossier de demande d'autorisation ne présente pas de zone de dangers affectant des terrains extérieurs au site.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 10 février au 12 mars 2009 inclus sur les communes de :

- Le Thieulin (commune d'implantation) ;
- Champrond en Gâtine, Fruncé, Les Corvées les Yys, Saint Denis les Puits.

Aucune déclaration n'a été portée sur les registres d'enquête. Le commissaire enquêteur ajoute qu'aucune observation ne lui a été adressée pendant toute la durée de l'enquête.

2.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur – 11/04/09 – émet un avis favorable.

2.3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Champrond en Gâtine (délibération du 24 février 2009) :

- Demande à ce que le stockage d'hydrocarbures soit réalisé dans des réservoirs à double paroi ;
- Emet des réserves par rapport à la nappe phréatique et demande à ce que l'Etat s'engage à préserver la qualité de l'eau du captage communal et, si besoin est, de faire en sorte que la commune puisse élargir son périmètre de protection du captage d'eau potable dont la définition est en cours et ce afin de mieux prévenir les risques de pollution, les surplus des coûts financiers de cette extension d'étude seraient à la charge du demandeur.

Le Conseil municipal des Corvées Les Yys (délibération du 29 mai 2009) n'a pas d'objection à formuler sur le motif même de l'enquête. Il rappelle l'observation qu'il a faite lors de l'enquête précédente, à savoir que le balayage de la route est insuffisant et que l'exploitant de la carrière devrait être plus vigilant avant qu'il n'arrive un accident dû soit à un dérapage ou à une gêne causée par la poussière dégagée au passage d'un véhicule qui précède. Il ajoute que le ruissellement s'effectuant le long de la route par temps de pluie peut aussi être dangereux.

Les conseils municipaux de Fruncé, Saint Denis les Puits et du Thieulin (délibérations des 27 février, 16 février et 12 février 2009) émettent un avis favorable.

2.4. Avis des services consultés

Nota : compte tenu de la localisation du site dans des aires géographiques protégées (porc fermier de Normandie, volailles de l'Orléanais, volailles de Normandie, volailles du Maine), et d'une canalisation d'adduction eau potable qui traverse le site, la DRIRE – rapport de recevabilité du 18 novembre 2008, car08147 - a proposé que soient consultés, en sus des services qui le sont habituellement, l'Institut national de l'origine et de la qualité et le gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable.

Les avis réservés émis par les entités consultées ont été notifiés au pétitionnaire, lequel a été invité à fournir des réponses aux observations émises. Le pétitionnaire a répondu par courrier du 14 avril 2009 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir. La préfecture a transmis ces réponses pour avis aux services concernés.

Les observations qui sont émises par ces services, les réponses du pétitionnaire et nos commentaires et propositions sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
26/01/2009	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	Avis favorable.	-	-
10/06/2009	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	Avis favorable	-	-
05/02/2009	Direction régionale des affaires culturelles	Pas d'observation particulière.	-	-
05/02/2009	Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Pas d'observation particulière.	-	-
17/06/2009	Direction départementale de l'équipement	Pas d'observation	-	-
27/01/2009	Institut National de l'origine et de la qualité	Aucune objection.	-	-
04/05/2009	Commune du Thieulin (gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable)	Pas de remarque. Il indique qu'il n'y a pas de modification de l'arrivée du réseau à l'extérieur du périmètre concerné et que le géomètre a bien recensé le réseau à l'intérieur du périmètre.	-	
04/02/2009	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Avis favorable , assorti de remarques: 1°- Respecter les observations et les moyens préconisés dans l'étude de danger jointe au dossier; 2°- Faire en sorte que le bassin d'eau existant sur le site respecte les conditions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en s'assurant notamment: Que la plate forme d'utilisation offre une superficie de 32 m ² (8 m x 4 m) afin de s'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu; Que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance; Qu'il soit signalé et curé périodiquement; Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m; Que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.	Par courrier du 14/04/2009, il répond que l'ensemble des prescriptions relatives à la réserve en eau à savoir caractéristiques de la plate forme d'accès, accessibilité, signalisation, curage, hauteur d'aspiration, volume d'eau seront respectés.	Le SDIS, consulté sur cette réponse, indique qu'il n'émet pas de remarque particulière – son courriel du 27 avril 2009. Le projet de prescriptions ci-joint : Sur le 1° : dispose que Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant – chapitre 1.3; Sur le 2° : prescrit les conditions relatives au bassin d'eau préconisées par le SDIS – article 7.7.4.
24/03/2009	Conseil général	Il émet les remarques suivantes : 1°- Il demande de s'assurer que la cuve enterrée	Par courrier du 14/04/2009 : 2°- Il reconnaît l'ancienneté de la carte	Le Conseil général, consulté sur cette réponse, indique qu'il n'a pas d'observation à

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
		<p>de carburants est bien équipée d'une double enveloppe;</p> <p>2° - Il signale que la piézométrie date, que la charte du parc naturel régional a été révisée et adoptée, que le dossier comporte des inexactitudes notamment qu'il est inexact d'écrire que la nappe est peu exploitée sauf aux points d'affleurements et précise que la nappe des sables du Perche est la ressource essentielle du secteur donc très importante et informe quant aux procédures en cours relatives à la protection des captages d'eau potable (périmètre de protection en cours pour le captage de Champrond en Gâtine, projet d'ouvrage définitif dans le cadre de l'interconnexion de la commune de Corvées les Ys, avec le syndicat des eaux de Montlandon, début imminent de procédure d'instauration des périmètres de protection du captage du Buisson (qui alimente le Thieulin));</p> <p>3° - il indique que l'exploitation du site se doit de préserver l'aquifère des sables du Perche, en quantité et qualité, principale ressource du secteur;</p> <p>4° - Il insiste sur le fait que les eaux usées doivent être traitées séparément des eaux de lavage.</p>	<p>mentionnée relative à la piézométrie du site et indique que des relevés piézométriques récents et réguliers sont pris en compte et analysés dans le cadre du projet et joint une carte actualisée du Parc Naturel régional du Perche;</p> <p>3° - Il indique que le projet de modification des installations de traitement permettra une meilleure gestion de la ressource par la modification notamment du système de refroidissement;</p> <p>4° - Il répond que le site dispose d'un système d'assainissement autonome indépendant du système de recyclage des eaux de traitement.</p>	<p>formuler – son avis du 17 avril 2009.</p> <p>Sur les 1° à 3° - Le pétitionnaire n'a pas répondu sur ce point. L'arrêté préfectoral actuel (AP du 28/11/00) dispose que le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée). Cette disposition est reprise dans le projet de prescriptions ci-joint – article 7.6.5.</p> <p>Sur le 2° - La carte du PNR du Perche actualisée jointe au courrier du 14 avril 2009 des Sablières du Thieulin classe la commune du Thieulin, et donc le site dans le PNR (alors qu'il n'y était pas selon les données du dossier). Le site internet du PNR indique que les communes devaient délibérer sur l'approbation de la charte et sur leur adhésion au syndicat mixte de gestion du Parc entre septembre et décembre 2008 et qu'un décret ministériel prononcera le renouvellement du classement du Parc dans le courant du premier semestre 2009. Ce décret n'est à notre connaissance pas paru. La lettre de février 2009 du Parc naturel régional du Perche ne figure pas la commune du Thieulin parmi les communes ayant approuvé la nouvelle charte et les statuts du Parc – p.3 de la lettre du PNR consultable en ligne sur http://www.parc-naturel-perche.fr.</p> <p>Sur le 4° - Le projet de prescriptions ci-joint dispose que les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés – article 4.3.8; les eaux de lavage doivent être recyclées – article 4.3.9.</p>
25/02/2009	Direction régionale de l'environnement	<p>Avis favorable, sous réserve :</p> <p>1° - d'assurer le reboisement compensatoire au défrichement avec des essences indigènes;</p> <p>2° - de traiter l'extension selon une teinte monochrome sombre;</p> <p>3° - de prévoir, en fin d'activité, le comblement du forage selon les dispositions réglementaires en</p>	<p>Par courrier du 14/04/2009, il répond :</p> <p>1° - Qu'il prend note des essences à ne pas utiliser pour les reboisements à réaliser sur la commune de Saint Denis les Puits (éviter l'acacia et le pin Laricio);</p> <p>2° - Il rappelle qu'il s'agit d'une extension du bâtiment existant et indique qu'il lui</p>	<p>La DIREN émet un avis favorable sur les réponses apportées par le pétitionnaire – son avis du 24 avril 2009.</p> <p>Sur le 1° - Le boisement compensatoire proposé est hors du périmètre d'emprise du site, la réglementation des installations</p>

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
		vigueur.	apparaît peu judicieux de modifier le bardage utilisé pour ce bâtiment. Il indique que la remarque concernant la couleur du bardage à utiliser pour privilégier un bardage monochrome sombre peut néanmoins être appliquée aux autres bâtiments (hangar de stockage et atelier); 3°- Il s'engage à prendre les mesures adéquates de comblement du forage après cessation d'activité.	classées ne peut pas réglementer le type d'essences à éviter. Sur le 2°- Le projet de prescriptions dispose que le hangar de stockage et l'atelier soient de teinte monochrome sombre – article 2.3.2. Sur le 3° - Le projet de prescriptions ci-joint prescrit les travaux de comblement lors de l'abandon définitif du forage – article 4.1.3.2.3.
24/02/2009	Hydrogéologue agréé	Il indique que le dossier n'appelle pas de remarque particulière de sa part en matière de risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines dans la mesure où : 1°- Toutes les mesures de prévention citées dans le dossier seront effectivement appliquées; 2°- Les prescriptions formulées par M. BORREL, hydrogéologue agréé dans son rapport de mars 2007 relatif au dossier des Abbayes du Loir sont appliquées et suivies; 3°- Il sera bien précisé dans l'arrêté d'autorisation que le (ou les) flocculant(s) utilisés devront contenir moins de 200 ppm d'acrylamide monomère libre résiduel et respectent bien les recommandations de l'OMS.	-	Le projet de prescriptions ci-joint : Sur le 1° : dispose que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant – chapitre 1.3; Sur le 2° : M. BORREL fixe des caractéristiques de protection de la tête du forage de prélèvement d'eau et de la dalle de propreté des piézomètres, il préconise l'analyse des hydrocarbures dans la nappe – ces préconisations sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint – articles 4.1.3.2.2 et 9.2.4. Au vu des photographies jointes au dossier de demande 6 P.158-9 à 158-11, les préconisations de M. BORREL semblent respectées à l'exception de l'étanchéité du mur latéral qui permet le passage de la canalisation de prélèvement d'eau de forage, qu'il y a lieu de vérifier et de rétablir le cas échéant. Les autres demandes de M. BORREL concernent plus spécifiquement la carrière des Abbayes du loir, notamment sa recommandation visant à ne pas faire d'entretien de véhicules sur l'atelier alors prévu par le pétitionnaire (qui n'a pas été autorisé), proche du périmètre de protection rapproché du captage de Champrond en Gâtine. A noter que la mairie de Champrond en Gâtine s'inquiète de la nécessité ou non d'élargir le périmètre de protection du

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
				<p>captage AEP, demande sur laquelle nous avons proposé à Monsieur le Préfet de solliciter l'avis de la DDASS et la DDAF.</p> <p>Sur le 3° : reprend la recommandation de M. Alcaydé en matière de qualité du floculant : « Le floculant utilisé contient au maximum 200 ppm d'acrylamide monomère libre résiduel. L'exploitant tient à disposition du service d'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc.) – article 7.7.6.3</p>

2.5. Autres avis

La société Sablières du THIEULIN ne dispose pas de CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Urbanisme - servitudes : la commune du Thieulin est dotée d'une carte communale.

Une canalisation d'eau potable traverse le site pour alimenter les hameaux des Rigaudières et de Brisecou. Le gestionnaire de ce réseau a été consulté ; il n'émet pas de remarque.

La commune du Thieulin est concernée par les indications géographiques protégées des volailles de l'Orléanais, du porc de Normandie, des volailles du Maine et des volailles de Normandie. A ce titre, l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité a été consulté ; il n'émet aucune objection sur la demande.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection (monument historique, captage d'alimentation en eau potable...).

Sites et paysages : l'installation se situe à la limite du Parc naturel Régional du Perche, mais en dehors de celui-ci – cf. nos observations relatives à l'avis émis par le Conseil général dans le tableau ci-avant. L'occupation des sols dans ce secteur est à dominante agricole avec des boisements de taille variable.

Les habitations les plus proches se situent au hameau des Rigaudières (200 mètres du site de l'installation de traitement et à 10 mètres des futures limites incluant les bassins de décantation), au lieu-dit Brisecou (400 mètres du site de l'installation de traitement et à 15 mètres des futures limites incluant les bassins de décantation), au lieu-dit l'Enclos (280 mètres du site de l'installation de traitement et à 10 mètres des futures limites incluant les bassins de décantation) et au lieu-dit Villemaigne (440 mètres du site de l'installation de traitement et à 60 mètres des futures limites incluant les bassins de décantation).

Eau

Milieu

Eaux superficielles

Le Loir est présent au Sud du site, en limite du périmètre sollicité. C'est un écoulement temporaire.

Le site est implanté dans le secteur des sources du Loir formées par quelques cours d'eau plus ou moins secs une partie de l'année. Ces sources sont localisées à environ 6 km à l'Ouest du site et à 7,5 km environ à l'Est du site.

Eaux souterraines

Au niveau des terrains concernés par l'installation, le seul aquifère existant est celui des Sables du Perche (la craie étant totalement absente au niveau du site selon le dossier). Cette nappe s'écoule globalement de l'Ouest vers l'Est, son niveau piézométrique au droit du site est proche de 205 m nGF.

3 captages d'alimentation en eau potable sont présents aux alentours du site :

Le captage de Champrond en Gâtine à 400 m à l'Ouest (amont hydraulique) ;

Le captage de la Courgibetterie à 1,7 km au Sud du site ;

Le captage du Buisson à 2,3 km au Nord-Est du site.

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP. Cependant, le périmètre de protection rapproché du captage de Champrond en Gâtine se situe en limite Ouest du futur site.

Des puits à usage privé sont également présents au niveau des fermes voisines.

L'exploitant estime que la création et l'utilisation de bassins de décantation n'auront pas d'effet sur les eaux souterraines ni sur l'alimentation publique en eau potable du fait de :
la position géographique du site et du respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé : conservation d'au moins 3 m entre le fond des zones excavées et le niveau de la nappe ;
la surface des bassins de décantation (14 ha au total) soit 0,0017 % du bassin versant du Loir.

Consommation

L'eau pour les sanitaires et le lavage des engins provient du réseau d'adduction en eau potable (environ 1 000 m³ par an).

L'eau de lavage des sables provient à 90 % du système de recyclage des eaux issues de l'installation de traitement, un forage est utilisé pour les appoints. La consommation d'eau du forage après modifications sera, selon le dossier déposé par le pétitionnaire, de l'ordre de 280 000 m³/an (40 m³/h) – prélèvement maximal annuel retenu dans le projet de prescriptions ci-joint, article 4.1.1.

Rejets

Le pétitionnaire prévoit la gestion suivante des rejets d'eaux :

Eaux usées domestiques : le site ne dispose pas de réseau collectif de collecte et traitement des eaux usées. Les eaux usées domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome ;

Eaux de lavage des engins : le pétitionnaire prévoit de traiter ces eaux dans un déboureur/déshuileur, puis de rejeter ces eaux dans le Loir, via le bassin de décantation puis le fossé qui longe la route départementale. Sauf erreur de notre part, les caractéristiques du déboureur/déshuileur ne sont pas indiquées au dossier. Il y a lieu de retenir une concentration du rejet de 5 mg/L en hydrocarbures. Le pétitionnaire précise que l'évacuation du bassin de décantation dans le fossé est réalisée via un dispositif « moine », il indique que ce dispositif permet le piégeage des hydrocarbures. *Le rejet en sortie en doit pas excéder 5 mg/L d'hydrocarbures. La circulaire 96-52 du 02 juillet 1996 d'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prévoit le recyclage de ces eaux - repris article 4.3.5.1 du projet d'arrêté ci-joint.*

Eaux pluviales : selon le pétitionnaire, les eaux pluviales reçues sur les zones excavées s'infiltrent ; celles reçues sur les bassins de décantation des boues s'évaporent.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de circulation /stockage des matériaux (environ 1 ha) sont dirigées vers un bassin de décantation d'un volume actuel de 70 m³ qui sera porté à 360 m³ dans le cadre du projet. Ce bassin qui permet la décantation des matières en suspension est équipé en sortie d'un dispositif de type moine qui permet de piéger les hydrocarbures qui surnagent dans le bassin. Les eaux sont ensuite rejetées à un débit de 3 l/s vers un fossé longeant le site. Le dossier prévoit que le bassin de décantation soit curé au moins une fois par an. Le rejet en sortie ne doit pas excéder 5 mg/L d'hydrocarbures et 35 mg/L en matières en suspension.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 lequel prescrit un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au fossé.

Eaux d'égouttage des sables lavés : le dossier indique que ces eaux se dirigent gravitairement, soit vers ce bassin de décantation, soit vers le bassin d'eau claire (voir § suivant), ce qui laisse supposer qu'une partie des eaux de ruissellement (et d'extinction en cas d'incendie) se dirige également vers le bassin d'eau claire.

Eaux de procédé : l'exploitant indique que le processus des eaux utilisées pour le traitement des sables est effectué en circuit fermé et que le système permet de recycler 90% des eaux utilisées dans le procédé de lavage.

Les eaux de procédé sont traitées à l'aide de flocculant. Après traitement, l'eau claire est réutilisée, les boues de décantation sont envoyées vers un bassin de décantation. Les pertes en eau dans les boues de décantation sont évaluées à 5 %.

Un forage (selon l'exploitant déclaré en septembre 2000 au titre de la loi sur l'eau, repris dans les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2000) permet d'assurer l'appoint en eau nécessaire à compenser ces pertes. En 2007, la consommation d'eau du forage était de 315 000 m³ (60 m³/h). La mise en place des aérothermes permettra une économie d'eau de 32 000 m³/an.

Le dossier fait également apparaître une surverse possible d'eau claire « en cas de problème ». Cette surverse est dirigée vers un bassin appelé « bassin d'eau claire » d'un volume de 360 m³ dans lequel se déverse

également gravitairement les eaux d'égouttage des sables lavés. Les eaux de ce bassin s'infiltrent ou s'évaporent.

Nous relevons à ce sujet que la consommation d'eau au regard du tonnage maximal sollicité est très supérieure à celle observée sur d'autres carrières : 268 000 m³/an pour une quantité extraite de 400 000 t/an pour le projet des Sablières du Thieulin (la consommation d'eau autorisée pour une autre carrière est de 345 000 m³/an pour 1 700 000 t/an de matériaux, à technique égale (bassins de décantation avec utilisation de flocculant polymère anionique hydrosoluble), de l'ordre de trois fois plus que ce confrère (le projet de mise en place de presses à boues réduit cette proportion de l'ordre de moitié en comparaison des bassins de décantation).

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose que les eaux de procédé soient intégralement recyclées. Le rejet des eaux issues du lavage quel qu'il soit est donc interdit, notamment le pétitionnaire doit étudier les possibilités d'un meilleur recyclage de ces eaux (la surverse et l'infiltration ne sont pas autorisées). Le projet d'arrêté ci-joint reprend les dispositions de l'arrêté ministériel précité en disposant que les eaux de procédé soient intégralement recyclées et prescrit une étude hydrogéologique avec mesures de terrain visant à vérifier l'absence d'infiltration ; et en cas d'infiltration, la présentation d'un échancier de mise en conformité et la mise en conformité selon cet échancier – article 4.3.9.

Eaux d'extinction en cas d'incendie : elles seront dirigées vers le bassin de décantation collectant les eaux pluviales (360 m³) qui sera équipé d'une vanne mécanique.

Il y a lieu de souligner que les eaux de lavage des sables se dirigent gravitairement vers un bassin dit d'eau claire où les eaux s'infiltrent ou s'évaporent – cf. notre observation ci-avant ; l'infiltration n'est pas autorisée, les eaux de procédé doivent être recyclées intégralement. Ceci laisse supposer que des eaux incendie pourraient également se diriger vers ce bassin. L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que recueillir les eaux incendie tel qu'il l'a décrit dans son dossier de demande.

Eaux pour le refroidissement des sables : elle repart dans le circuit de recyclage des matériaux. Le projet du pétitionnaire comprend le remplacement du refroidisseur actuel par deux aérothermes.

Les boues et les bassins :

Le pétitionnaire indique que :

Le volume de boues produites sera d'environ 44 400 m³ par an, soit en moyenne 185 m³ par jour. Les boues se composent d'argiles fines et de particules très fines de silice. Elles ont une concentration de 600 g/l.

3 bassins ont été exploités et réaménagés après séchage.

4 bassins supplémentaires sont nécessaires (bassin n° 1 mis en service en 2007 sur le secteur Ouest), 3 seront créés sur le secteur Est (bassins 2, 3 et 4 créés entre 2008 et 2010, mis en service à partir de 2012), par apport de remblais de découverte afin de former des digues. Le fond des bassins se situera à la cote du fond de fouille de la carrière (212 m NGF).

Chaque bassin aura une superficie de 1,5 ha, sur 10 mètres de profondeur permettant de contenir les boues produites pendant 5 années d'exploitation.

Nota : LES SABLIERES DU THIEULIN ont déposé, le 09 janvier 2009, une demande de modification des conditions de remise en état de sa carrière dite des Rigaudières au Thieulin. La modification qu'elles sollicitent intervient suite au constat de non-conformité des talus remis en état de sa carrière, non-conformité qui conduit, selon l'étude géotechnique que Monsieur le préfet leur ont prescrite par arrêté complémentaire du 06 mars 2009, à l'instabilité de talus et au risque de capture du ruisseau temporaire à moyen terme. Cette modification vise, selon les SABLIERES DU THIEULIN à assurer la stabilité des talus à long terme, en n'utilisant que les matériaux qui restent disponibles sur la carrière, sans avoir recours à des apports extérieurs. Elle consiste à créer deux profilés de bassins de décantation au lieu de trois et à décaisser une partie des terrains du front Est pour disposer des matériaux suffisants visant à profiler les talus non conformes. Leur demande nécessite d'être complétée des éléments nécessaires à son instruction. Un courrier listant ces compléments leur a été transmis - car09036 du 02 avril 2009. Dans le dossier de décembre 2008 qu'elles ont fourni à l'appui de leur demande, elles indiquent que la modification ne remet pas en cause la capacité de stockage des argiles.

Dans le dossier relatif à la modification des conditions de remise en état de la carrière déposé en 2007, la société SABLIERES DU THIEULIN a précisé que la récupération d'eau claire surnageant après décantation n'est pas envisageable, le surnageant étant quasi inexistant.

Utilisation de flocculant

Le pétitionnaire indique que :

La consommation de flocculant s'élève à 20 kg/j soit 150 g de flocculant par m³ de boues sèches. La quantité utilisée est d'environ 5 tonnes par an.

Les sacs de floculant de 25 kg sont stockés sur une aire étanche bétonnée, dans le bâtiment de l'installation de lavage.

Le floculant utilisé contient de l'acrylamide monomère. Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance dont les derniers résultats montrent une teneur inférieure à 0,1 µg/l.

Il y a lieu de rappeler les avis émis par l'hydrogéologue agréé lors de l'instruction du dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière (2007), qui portait notamment sur la création de bassins de décantation supplémentaires :

Avis du 1^{er} novembre 2006 : Il indique que c'est l'acrylamide monomère contenu dans le produit qui est un cancérigène avéré et en raison des incertitudes sur les mesures, l'OMS a considéré que l'on ne pouvait pas rechercher la molécule dans les eaux mais avoir des exigences sur la pureté du produit et n'autoriser son emploi qu'à une concentration maximum de 500 ppm. Il ajoute que cette teneur devrait être prescrite par l'arrêté préfectoral ainsi que la recherche de ce paramètre dans les eaux de la nappe des Sables du Perche imposée.

Concernant les bassins de décantation, il conseille, s'ils sont installés au niveau du plancher de l'exploitation, de maintenir une épaisseur de 3 mètres de sables ce que l'on doit considérer comme un minimum.

Avis du 14 février 2007 : L'hydrogéologue agréé précise que la limite de pureté ne porte pas sur l'eau mais sur le résiduel d'acrylamide monomère présent dans le polymère. A cet effet, le polymère ne doit pas contenir plus de 250 ou 500 ppm d'acrylamide monomère par kilogramme de polyacrylamide. Cette recommandation est liée au fait que la norme pour l'eau de consommation est fixée à 0,1 µg/l, valeur que les techniques analytiques actuelles ne permettent pas de mesurer.

Sur les bassins de décantation, il indique que si la cote de fond des bassins se situe à une cote supérieure de 6 mètres à celle des plus hautes eaux connues de la nappe, la demande peut être acceptée sous réserve de respecter la teneur indiquée ci-dessus. »

Avis du 5 mars 2007 : Le floculant doit être conforme aux recommandations de l'OMS et que compte tenu de l'état des connaissances, l'imperméabilisation des fonds de bassin ne s'impose pas.

La poursuite des analyses d'acrylamide monomère dans la nappe est proposée dans le projet de prescriptions ci-joint – article 9.2.4. Les bassins de décantation seront aménagés à la cote minimale de 212 m nGF – article 6.3.7.1. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 26 juin 2007, 212 m nGF étant la cote minimale de fond de fouille prescrite pour la carrière – article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000, pour une cote de la nappe estimée à 205 m nGF (soit plus de 6 m au-dessus de la cote de la nappe).

Dans le cadre de l'instruction de la présente demande, l'hydrogéologue agréé demande que l'arrêté d'autorisation précise que le (ou les) floculant(s) utilisés devront contenir moins de 200 ppm d'acrylamide monomère libre résiduel et respectent bien les recommandations de l'OMS – disposition reprise article 7.7.6.3 du projet d'arrêté ci-joint.

Le pétitionnaire a étudié la possibilité d'utiliser des presses à boue. Il a joint à son dossier une étude et une offre commerciale. Cette étude met en évidence un temps de pressage important et du matériel coûteux. Le coût est évalué à 750 000 € à doubler pour tenir compte du génie civil et du bâtiment nécessaire à l'implantation des presses à boues. L'exploitant estime que compte tenu du coût d'une telle installation et des difficultés techniques du process, ce mode de traitement des boues ne peut être retenu. Il y a lieu de souligner que l'exploitant n'a pas démontré qu'il ne dispose pas d'une capacité d'investissement suffisante.

Sur ce sujet qui vise à une économie de la ressource en eau, il y a lieu de vérifier en parallèle qu'il n'y a pas d'infiltration d'eaux de procédé, celles-ci devant être réglementairement intégralement recyclées – cf. ci-avant les dispositions introduites en ce sens, article 4.3.9 du projet d'arrêté ci-joint.

Surveillance de la nappe

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2000 prescrit la surveillance de la teneur en acrylamide monomère en aval du site (piézomètres en place au lieu-dit Brisecou). *Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint – article 9.2.4, qui propose trois piézomètres au lieu de 1 prévu par l'exploitant pour tenir compte des recommandations du guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité par le Ministère en charge de l'environnement le 03/03/03.*

Faune – Flore : le site est inclus dans la ZNIEFF de type II « Boisements des sources du Loir » qui abrite des chênaies et des étangs et dans la partie Sud de la zone Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche » constitué par une Zone de Protection Spéciale mise en place en avril 2006. Cette ZPS est justifiée par la présence de 14 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive « Habitats, Faune, Flore » .

L'exploitant a joint à son dossier une étude d'incidence sur la zone Natura 2000. Un relevé faunistique a été réalisé le 11 septembre 2007. Aucune espèce de la Directive européenne n'est directement concernée par l'emprise du projet.

La réalisation de la nouvelle zone de chargement, du hall de stockage, du nouvel accès empiète sur la pinède existante de 2 600 m².

Ce boisement est relativement récent : il a été réalisé dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière des Bréaudages. Selon l'étude, sa destruction partielle n'implique pas qualitativement et quantitativement d'altération notable de la zone Natura 2000. L'étude conclut à l'innocuité du projet sur la zone Natura 2000.

L'exploitant propose de mettre en place un boisement compensatoire de 2 500 m² sur des parcelles situées hors du site, parcelles cadastrées section A n° 205, 206 et 207. Ces parcelles sont propriétés de la SCI des Bréaudages dont l'exploitant a joint l'accord pour ce reboisement au dossier (courrier du 24 juin 2008).

La DDAF (courrier du 18 octobre 2007) indique que :

le déboisement nécessaire à la construction de l'extension du bâtiment n'est pas soumis à autorisation au titre du code forestier, s'agissant de jeunes bois de moins de 20 ans ;

un boisement compensatoire doit être mis en place et pourra être réalisé avec la même essence que le boisement existant (pin Laricio) ou des essences locales à la densité de 1 100 plants par hectare minimum.

Par courrier du 6 octobre 2008, la DDAF a donné son accord à la proposition de boisement compensatoire sur les parcelles suscitées. Les essences proposées par l'exploitant sont le charme, le chêne rouvre, le bouleau, l'acacia et l'aulne. Suite à l'avis de la DIREN dans le cadre de l'enquête administrative (25/02/2009), les SABLIERES DU THIEULIN prennent note d'éviter les essences d'acacia et le pin Laricio – leur courrier du 14 avril 2009. Le boisement compensatoire proposé est hors du périmètre d'emprise du site, la réglementation des installations classées ne peut pas réglementer le type d'essences à éviter.

Paysages : les abords du site sont caractérisés par des boisements. Les massifs boisés rompent avec le paysage plus ouvert caractérisé par des cultures, entre Champrond en Gâtine et le Thieulin. Le pétitionnaire indique que la perception visuelle du périmètre intéressé par la demande objet du présent rapport est restreinte aux espaces périphériques proches. Il estime que l'extension du bâtiment de traitement, la construction d'un hall de stockage des matériaux ensachés et d'un atelier d'entretien n'augmenteront pas les zones de perceptions visuelles sur le site qui sont réduites aux abords proches et à la zone d'activité extractive voisine. Les mesures qu'il propose sont :

adopter les mêmes couleurs de bardage pour les bâtiments projetés que pour les bâtiments existants ;

aménager et végétaliser les zones périphériques et les anciens talus d'exploitation. L'exploitant indique qu'une grande partie de ces travaux sont déjà réalisés et seront poursuivis dans le cadre de l'aménagement des zones d'accueil des futurs bassins de décantation.

Sur ce sujet, il y a lieu de se reporter à l'avis de la DIREN, les réponses apportées par le pétitionnaire et les dispositions retenues dans le projet d'arrêté suite à ces avis, recensés dans le tableau qui précède.

Air : les sources actuelles de pollution de l'air identifiées dans l'étude d'impact sont :

les envols de fines ayant pour origine la circulation des engins et des camions des clients, uniquement en période sèche ;

le système d'évacuation des dispositifs de séchage des matériaux.

Le combustible utilisé pour l'alimentation du four de séchage (ainsi que du 2^{ème} four projeté) est le gaz naturel.

Les mesures prises par le pétitionnaire pour lutter contre les poussières sont les suivantes :

limitation de la vitesse sur le site à 20 km/h ;

l'entretien régulier des pistes de dessertes des aires de stockage et de chargement ;

le nettoyage des voies de circulation dès que nécessaire ;

l'arrosage des pistes et des aires de roulage intense des engins et des camions ;

l'acheminement du tout-venant depuis la carrière des Abbayes du Loir vers l'installation par bandes transporteuses capotées ;
dispositif d'aspiration sur le manchon de chargement et dans le hall de stockage ;
dépollueurs sur les sécheurs.

L'exploitant rappelle que le traitement des matériaux se fait en grande partie par voie humide et que les sables secs sont stockés en silos ou en sacs.

En ce qui concerne les émissions des dispositifs de séchage, ceux-ci sont réglementés pour l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 dont l'exploitant est tenu de respecter les dispositions. Celui-ci prévoit une surveillance des rejets la première année d'exploitation puis tous les 3 ans.

Bruit : l'installation de traitement fonctionne en 3 x 8 du lundi matin 5h au samedi 18h. L'ouverture aux clients (chargement des camions) est de 6 H à 19 H. La carrière des Abbayes où a lieu l'extraction des matériaux fonctionne de 7 H à 22 H hors week-end et jours fériés. Les opérations de remise en état sur la carrière des Bréaudages ont lieu entre 6 H 30 et 21 H du lundi au vendredi.

2 mesures ont été réalisées les 25 et 26 juillet 2007. Ces mesures avaient pour but de caractériser le niveau sonore global : installation de traitement et carrière en fonctionnement. Une modélisation a ensuite été réalisée pour prendre en compte les modifications (ajout d'une 2^{ème} ligne de séchage) et estimer le niveau de bruit résultant en limite du site. L'augmentation du trafic liée à l'augmentation de production n'est pas prise en compte dans la modélisation car le bureau d'étude retient l'hypothèse que le bruit induit par la circulation des poids lourds et le chargement des camions est faible par rapport aux autres sources sonores.

La modélisation montre que l'émergence atteint la valeur limite admissible au hameau des Rigaudières en période nocturne. Des aménagements sont nécessaires pour respecter l'émergence admissible : mise en place d'écran sur l'ouverture du bâtiment séchage coté Est et sur les ouvertures coté Nord et Est du bâtiment lavage.

Une nouvelle modélisation prenant en compte ces aménagements a été réalisée, elle montre le respect des seuils d'émergences au droit des zones à émergence réglementées.

Le dossier définit les niveaux de bruit à respecter en période diurne et nocturne en limite de propriété pour respecter les seuils d'émergence. Ceux-ci sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint – article 6.2.3.1.

En plus de ces aménagements, les Sablières du Thieulin prévoit :
le remplacement des bips de recul des engins par un système cri de lynx ;
l'entretien régulier des pistes et aires de circulation pour éviter la formation de nids de poule qui provoquent le phénomène de claquement de benne ;
un contrôle des émissions sonores périodiquement.

Déchets : les déchets générés par l'activité sont les suivants : ferrailles, pneumatiques, huiles usées, filtre à huile et carburant, emballages divers, déchets ménagers, boues de curage du déboureur. Le pétitionnaire indique que ces déchets sont traités dans les filières appropriées.

Trafic routier et voirie : l'accès au site se fait par la RD 941. Actuellement, le trafic moyen journalier est de 50 camions par jour (avec un maximum de 60 camions par jour). Selon l'exploitant, la répartition du trafic est réalisée : à 17 % vers Saint-Denis-les-Puits et à 83 % vers la RN 23 (1,5 % vers Nogent-le-Rotrou et à 81,5 % vers Chartres). L'augmentation de production conduira selon le dossier à un trafic journalier de 55 camions par jour et 66 camions par jour au maximum. La répartition du trafic exposée ci-dessus ne changera pas.

L'exploitant dispose d'une convention de voirie avec le gestionnaire de la RD941 (datée du 29 janvier 2007). Cette convention couvre les carrières de Bréaudages et des Abbayes du Loir (à noter que l'accès à la carrière des Bréaudages et à l'installation de traitement objet du présent rapport est commun). Outre l'expédition de la production, la circulation des fournisseurs, des services, des employés et visiteurs représentent 30 véhicules par jour.

La création d'un nouvel accès permettra selon l'exploitant d'assurer une meilleure gestion du flux de camions (amélioration de la visibilité, extension de la zone de parking des camions attendant leur chargement, séparation des flux de camions citernes (vac) et des autres transporteurs (palette, big-bags)).

La Convention de voirie étant antérieure à ce nouvel accès, il y a lieu que le pétitionnaire fournisse un document du Conseil général indiquant si cette convention reste applicable à son projet (circulation et nouvel accès) ou si elle nécessite d'être modifiée et le cas échéant fournir une convention de voirie tenant compte de son projet (circulation et nouvel accès). *Nous proposons que, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter soit réservée à la fourniture de ces documents par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet.*

Remise en état : à la fin de l'exploitation, le site sera réhabilité :

- démontage des installations,
- démolition des locaux (bureau, atelier),
- enlèvement de la cuve enterrée de stockage de gasoil,
- vérification de l'absence de pollution des sols et mesures correctives le cas échéant,
- décompactage des sols,
- régalage de terres végétales,
- enherbement.

En ce qui concerne les bassins de décantation, ceux-ci sont dimensionnés pour accueillir les argiles issues du lavage des sables sur une durée de 22 ans.

La remise en état consistera :

Sur le secteur Ouest :

- les 2 anciens bassins de décantation seront comblés à la cote 225 m nGF. Le bassin n°1 en cours d'utilisation sera comblé jusque la cote 223 m nGF ;
- le Sud-Ouest et le Nord-Est de cette zone feront l'objet d'un remblaiement jusque la cote 231 m nGF pour le Sud-Ouest et 233 m nGF pour le Nord-Est ;
- la terre végétale sera régalée sur une épaisseur de 20 cm sauf sur les 3 anciens bassins de décantation ;
- les plantations seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000.

Sur le secteur Est :

- Les 3 bassins de décantation qui ne sont pas encore en service seront à terme comblés jusque la cote 224 m nGF ;
- Le sud de ce secteur sera remblayé au moyen des stériles d'exploitation jusque la cote 231 m nGF ;
- La terre végétale sera régalée sur une épaisseur minimale de 20 cm sur les talus entourant chacun des 3 bassins et les zones remblayées ;
- Les talus entourant chacun des 3 bassins seront enherbés durant la phase active ;
- Des plantations de feuillus seront réalisées en périphérie de la zone Est et le long du hameau des Rigaudières, au Sud du secteur Est et en bordure de la RD 143 durant la phase active.

Sur le secteur Sud :

- les 2 anciens bassins de décantation seront comblés jusque la cote 235 m nGF ;
- Le reste du secteur sera remblayé au moyen des stériles d'exploitation jusque la cote 239 m nGF ;
- La terre végétale sera régalée sur une épaisseur minimale de 20 cm sauf sur les anciens bassins de décantation ;
- Les 2 anciens bassins de décantation seront enherbés, le reste de la zone sera planté.

Un plan de la remise en état est joint au projet d'arrêté préfectoral.

Rappelons que pour le secteur est, les Sablières du Thieulin ont demandé le 09 janvier 2009 à monsieur le Préfet une modification de remise en état de la carrière visant à créer deux bassins au lieu de trois.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions énoncées ci-dessus, adapté pour tenir compte de la modification sollicitée sur la remise en état de la carrière, en cours d'instruction (le libellé relatif au secteur Est est rédigé selon « Les bassins » au lieu des « trois bassins ») ; et prescrit que la remise en état soit réalisée au fur et à mesure du séchage des bassins – article 8.2.1.

L'exploitant a joint l'accord du propriétaire des terrains sur la remise en état (courrier du 4 septembre 2008).

Dangers présentés par le site : l'étude de dangers liste les risques d'origine interne et externe au site :

- Emanations gazeuses (production accidentelle de monoxyde de carbone, fuite de gaz),
- Dispersion thermique (autour des brûleurs sur sécheurs),

- Incendie (au niveau des engins, de l'installation de traitement, du stockage de carburant),
- Explosion (dû à l'utilisation du gaz),
- Ecoulement (au niveau de l'installation de traitement, des stockages, du chargement),
- Déversement (rupture de réservoir, éclatement d'une conduite, rupture d'un bassin de décantation),
- Instabilité et chute (chute de personne, de matériel),
- Risque associé aux déplacements internes (écroulement, chute, collision, renversement, écrasement),
- Circulation externe (accident),
- Malveillance,
- Faits impondérables (chute d'avion, foudre, grêle).

Les mesures qui seront prises sont décrites au dossier, certains sont rappelés dans le présent rapport. Il s'agit notamment :

- l'expérience du personnel et les actions de prévention menées par l'entreprise,
- la signalisation routière,
- l'interdiction de fumer,
- la présence d'extincteurs,
- les mesures de prévention/ protection contre les risques de pollution accidentelle évoqués précédemment, etc.

D'une manière générale, le projet prévoit également l'interdiction d'accès du site au public (portail fermant l'accès du site, clôture, panneaux interdisant l'accès), la signalisation et l'aménagement de l'accès, le balayage de la chaussée lorsque nécessaire.

Des mesures de sécurité du personnel sont précisées au dossier, ainsi que des mesures d'hygiène.

Selon l'exploitant, aucune zone de danger n'atteint l'extérieur du site.

Il y a lieu de signaler que l'exploitant propose d'utiliser le bassin d'eau claire comme réserve incendie. C'est également dans ce bassin qu'une partie des eaux d'extinction est susceptible d'être dirigée (voir précédemment).

Les eaux du bassin d'eau claire sont à recycler dans le process de lavage des sables (cf. précédemment) et l'exploitant doit diriger ses eaux d'extinction en cas d'incendie conformément à son dossier de demande (bassin de 360 m³ de confection lui permettant de confiner les eaux incendie (étanche et équipé d'une vanne permettant le confinement).

Il y a lieu de souligner que le projet d'arrêté prescrit que le bassin de confinement soit en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation – article 7.7.7.1.

Le SDIS a émis des recommandations relatives au bassin d'eau ; préconisations que le pétitionnaire s'est engagé à respecter et reprises dans le projet d'arrêté – article 7.7.4.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur, les conseils municipaux de Fruncé, St Denis les Puits et du Thieulin, commune d'implantation, la DDAF et la DDASS ont émis un avis favorable.

La DRAC, le SDAP, la DDE, l'INAO et M. le Maire du Thieulin en qualité de gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable n'ont pas d'observation particulière.

Les points techniques relevés lors de l'instruction ont fait l'objet d'un examen.

Les réponses apportées par le pétitionnaire recueillent l'avis favorable ou l'absence d'observations des entités qui ont émis des réserves.

Les propositions de prescriptions faites dans le présent rapport retiennent les recommandations formulées par les services et les engagements du pétitionnaire en matière de mesures de protection incendie (relevé par le SDIS), de séparation des réseaux d'eaux usées des eaux de lavage (demandée par le Conseil général), de mesures de protection de la nappe (demandées par la DIREN ; travaux de comblement du forage lors de

l'abandon définitif; le Conseil général et la commune de Champrond en Gâtine – enveloppe de protection du réservoir d'hydrocarbures; et par l'hydrogéologue agréé coordonnateur – M. ALCAYDE; qualité du flocculant, suivi des recommandations de M. BORREL, hydrogéologue agréé, protection de la tête du forage et dalle de propreté des piézomètres) et d'impact paysager (teinte des bâtiments, relevée par la DIREN).

Concernant la protection de la ressource en eau, les points qui méritaient clarification sont:

La protection de la tête du forage, il y a lieu que LES SABLIERES DU THIEULIN vérifient l'étanchéité du mur latéral qui permet le passage de la canalisation de prélèvement d'eau de forage, et de la rétablir le cas échéant.

Le recyclage et l'absence d'infiltration des eaux de procédé et l'économie de la ressource en eau: projet d'arrêté ci-joint reprend les dispositions de l'arrêté ministériel précité en disposant que les eaux de procédé soient intégralement recyclées et prescrit une étude hydrogéologique avec mesures de terrain visant à vérifier l'absence d'infiltration; et en cas d'infiltration, la présentation d'un échéancier de mise en conformité et la mise en conformité selon cet échéancier – article 4.3.9;

La nécessité ou non d'élargir le périmètre de protection du captage de Champrond en Gâtine, demande soulevée par le Conseil municipal. Nous avons proposé à Monsieur le Préfet de communiquer la délibération de la séance du 24/02/09 du conseil municipal de Champrond en gâtine (délibération du 10/03/09) à la DDAF et à la DDASS pour avis – notre courriel car09046 du 30 avril 2009. Nous ne disposons à ce jour pas de ces avis.

Concernant le trafic, l'accès au site et la propreté de la voie publique, relevée par le conseil municipal des Corvées Les Yys, le projet d'arrêté prescrit que toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances (poussières et boues sur la route, dégradation de la voirie...) et les risques liés à la circulation des camions. Il s'agit principalement du contrôle des chargements du nettoyage de roues des camions, du nettoyage des accès si nécessaire, de la recommandation de bâchage des chargements (avec mise à disposition d'un quai de bâchage), de la signalisation sur les routes,... Article 3.1.4.

Il appartient à la société SABLIERES DU THIEULIN de fournir à Monsieur le Préfet un document du Conseil général indiquant si la convention de voirie du 29 janvier 2007 reste applicable à son projet (circulation et nouvel accès) ou si elle nécessite d'être modifiée et le cas échéant fournir une convention de voirie tenant compte de son projet (circulation et nouvel accès) – notre courrier car08094 du 29 juillet 2008 et notre courriel du 12 janvier 2009. *Nous proposons que, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter soit réservée à la fourniture de ces documents par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet.*

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
A Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe de Subdivisions,